

	Nombre	
	d'éche- vins.	de con- seillers.
Le Mesnil	2	7
Marienbourg	2	7
Matagne-la-Grande	2	7
Matagne-la-Petite	2	7
Mazée	2	7
Merlemont	2	7
Morialmé	2	9
Morville	2	7
Neuville	2	7
Nismes	2	9
Nivelée	2	7
Oignies	2	9
Oiloy	2	9
Omezée	2	7
Oret	2	7
Pesche	2	7
Petigny	2	7
Petite-Chapelle	2	7
Philippeville	2	9
Pry	2	7
Rognée	2	7
Roly	2	7
Romedenne	2	7
Romerée	2	7
Rosée	2	7
Saint-Aubin	2	7
Samart	2	7
Sart-en-Fagne	2	7
Sautour	2	7
Senzeille	2	7
Serville	2	7
Silenrieux	2	9
Somzée	2	7
Soulme	2	7
Soumoy	2	7
Stave	2	7
Surice	2	7
Tarcienne	2	7
Thy-le-Bauduin	2	9
Thy-le-Château	2	7
Treignes	2	7
Vaucelles	2	7
Vierves	2	7
Villers-deux-Eglises	2	7
Villers-en-Fagne	2	7
Villers-le-Gambon	2	7
Vodecée	2	7
Vodelée	2	7
Vogenée	2	7
Walcourt	2	9
Yves-Gomezée	2	9

326. — 28 août 1913. — Loi contenant le budget du ministère de la marine, des postes et des télégraphes pour l'exer-

cice 1913 (1). (Monit. du 6 septembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la marine, des postes et des télégraphes pour l'exercice 1913 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quarante-neuf millions six cent vingt-deux mille neuf cent quarante-quatre francs fr. 49,622,944 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent vingt-deux mille francs 122,000 »

Soit ensemble à la somme de quarante-neuf millions sept cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-quatre francs fr. 49,744,944 » conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le ministre de la marine, des postes et des télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la marine, des postes et des télégraphes, M. P. SEGERS.)

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, n° 4-IX. — Amendement, n° 323. — Rapport, n° 197. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Budget, n° 117. — Rapport, n° 120. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1913 (après-midi). (Note du *Moniteur*.)

**Budget du ministère de la marine, des postes et des télégraphes
pour l'exercice 1913.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
Première section. — Dépenses ordinaires.			
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitements du ministre	21,000 »	507,110 »	
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés et du conseiller artistique; jetons de présence et frais de parcours des membres du comité mixte de législation et des membres du conseil d'appel en matière de mesures disciplinaires.	251,710 »		
Les magistrats qui font partie du conseil d'appel toucheront des indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département			
Art. 3. Frais de route et de séjour; missions à l'intérieur du pays et à l'étranger	15,400 »		
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges, gens de service et agents payés à la tâche, à la journée ou par mois; primes et indemnités de toute nature	20,000 »		
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achat d'insignes et de diplômes pour décorations, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses, loyers de locaux, etc.	175 000 »		
Art. 6. Honoraires des avocats du département	16 000 »		
Art. 7. Encouragements à donner aux unions professionnelles qui ont proposé des mesures reconnues utiles	8,000 »		
CHAPITRE II. — MARINE.			
Art. 8. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. — Conseil supérieur de la marine. — Commissions techniques.	2,018,726 »		8,853,299 »
Art. 9. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	378,462 »		
Art. 10. Remises. (Crédit non limitatif.)	3,622,000 »		
Art. 11. Subsidés. — Encouragements aux associations, publications et congrès maritimes	103,735 »		
Art. 12. Traction et matériel	2,728,376 »		
CHAPITRE III. — POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES.			
SECTION 1^{re}. — Services communs.			
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	206,460 »	370,000 »	
Art. 14. Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	311,422 »		
Art. 15. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	370,000 »		
SECTION 2. — Postes.			
Art. 16. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	9,893,625 »	12,497,673 »	
Art. 17. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	12,497,673 »		
Art. 18. Part d'intervention de l'administration des postes dans les frais d'habillement des facteurs	340,450 »	332,500 »	
Art. 19. Transport des dépêches.	332,500 »		
Art. 20. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garanti, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif.)	120,000 »	10,000 »	
Art. 21. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (Crédit non limitatif.)	10,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 22. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à d'anciens agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service, à leurs veuves, leurs enfants ou leurs familles	2,346,437 »	39,983,743 .
Art. 23. Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 24. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. fr.	8,680,265 »	
Art. 25. Rémunérations des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. (Y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire).	3,391,041 »	
Art. 26. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses.	1,402,120 »	
Art. 27. Indemnités résultant de l'exploitation des services télégraphique et téléphonique (accidents aux personnes, dommages causés aux propriétés, vols de matériel, etc.)	14,000 »	
Art. 28. Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne	4,500 »	
Art. 29. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques et téléphoniques sous-marins anglo-belges	60,000 »	
(Les crédits portés aux articles 26 et 29 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE IV. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 30. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	95,000 »	95,000 »
CHAPITRE V. — PENSIONS.		
Art. 31. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés, et prenant cours en 1913 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	40,000 »	40,000 »
CHAPITRE VI. — SECOURS.		
Art. 32. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, ainsi qu'à des ouvriers salariés, à leurs femmes, veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse	22,000 »	22,000 »
CHAPITRE VII. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 33. Subside à la Caisse des ouvriers du département des chemins de fer	75,392 »	75,392 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 34. Exécution des obligations incombant au département en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Crédit non limitatif)	28,400 »	28,400 »
CHAPITRE IX. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 35. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 32. — Commissions d'examen. — Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	18,000 »
(Les crédits portés aux articles 2, 3, 8, 13, 16 et 24 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total.		49,622,944 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XII.		
Art. 36. Marine. — Acquisition d'une coque de bateau-pilote pour la station de Nieuport; gréement et armement de deux goëlettes-pilotes et construction d'un ponton en acier pour l'alimentation en gaz des bouées lumineuses de l'Escaut	122,000 »	122,000 »
Total du budget du ministère de la marine, des postes et des télégraphes-		49,744,944 »